** Année 1952. — N° 44 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 11 Juin 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. · ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Mardi 10 Juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1197).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1197).
3. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1197).
4. — Nomination de membres de sous-commissions (p. 1198).
5. — Fonds spécial d'investissement routier. — Représentation du Conseil de la République (p. 1198).
6. — Vérification de pouvoirs (p. 1198).
Haute-Saône : adoption des conclusions du 3e bureau.
7. — Centenaire de la création de la médaille militaire. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1198).
Discussion générale : MM. Litaise, rapporteur de la commission des finances ; Namy.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1199).
9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1199).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1199).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 250, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 251, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 252, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 10 millions de francs pour célébrer dignement le centenaire de la création de la Médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 249, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE SOUS-COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres de deux sous-commissions instituées par la loi.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947) :

1° Par la commission des finances:

MM. Alric, Courrière, Rogier, Lamarque, Coudé du Foresto, Litaise, Pellenc, Walker;

2° Par la commission de la production industrielle:

MM. Armengaud, Bousch, Jaubert, Vanrullen;

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

MM. Bardon-Damarzid, Meric, Jacques Gadoin, Patenôtre (François).

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948) :

1° Par la commission des finances:

MM. Rogier, Saller, Maroger;

2° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

MM. Lemaire (Marcel), Longchambon, Rochereau;

3° Par la commission des affaires étrangères:

Mme Thome-Patenôtre, MM. Marius Moutet, Torrès (Henry);

4° Par la commission de la production industrielle:

MM. Grégory, Piales;

5° Par la commission de l'agriculture:

MM. André (Louis), Naveau;

6° Par la commission de la France d'outre-mer:

MM. Grassard, Lagarrosse;

7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:

MM. Boisrond, Pinton;

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale:

M. Chastel;

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

M. Driant.

Acte est donné de ces désignations.

— 5 —

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gestion de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier (application de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1951).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues à l'article 16 du règlement

— 6 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Saône (élection de M. Maroselli).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 6 juin 1952.

Votre 3e bureau conclut à la validation de M. Maroselli.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau, concernant l'élection de M. Maroselli.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. André Maroselli est admis. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Mesdames, messieurs, il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure qui vient d'être annoncé avant d'aborder la discussion de la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la Médaille militaire. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CENTENAIRE DE LA CREATION DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 10 millions de francs, pour célébrer dignement le centenaire de la création de la Médaille militaire (n° 249, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Litaise, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le 3 août dernier, alors que j'avais l'honneur de rapporter devant vous, pour la commission des finances, le projet de loi portant ouverture de crédits pour la commémoration du centenaire de la Médaille militaire, je déplorai que la rigueur des temps eût imposé au Gouvernement de se montrer aussi parcimonieux dans l'attribution de ce crédit, réduit à 25 millions.

Cette somme s'étant révélée par trop insuffisante, une proposition de loi a été déposée devant l'Assemblée nationale, dans le dessein de faire consacrer aux cérémonies commémoratives un crédit complémentaire de 15 millions. Mais, là encore, le Gouvernement a déclaré ne pouvoir accorder plus de 10 millions. L'Assemblée nationale s'est inclinée. C'est donc ce crédit que votre commission des finances vous propose de voter de toute urgence, les fêtes du centenaire devant débuter demain mercredi 11 juin.

Dans la présente conjoncture financière, je ne m'élèverai pas contre le caractère de trop grande modestie — je n'ose dire d'insuffisance — imposé à ces fêtes. Je voudrais seulement que la plus large publicité fût donnée à ces manifestations, car leur objet le mérite bien.

La Médaille militaire, c'est la Légion d'honneur des pauvres, je veux dire de ceux qu'a si magnifiquement évoqués Edmond Rostand dans cette admirable tirade que vous connaissez tous et que son immortel sergent Flambeau jette à la face d'un maréchal glorieux mais fatigué par sa propre gloire :

« ... Les petits, les obscurs, les sans grades,
« Ceux qui marchaient fourbus, crottés, blessés, malades,
« ...
« Ceux qui marchaient toujours et jamais n'avançaient! »

Oui, l'Histoire est écrite, comme le disait encore Rostand, en lettres dont les capitales sont largement ornées; mais toutes les petites lettres qui en composent le texte si émouvant, pages de gloire, pages de deuil, pages d'espoir, ce sont des vies moins brillantes, mais non moins héroïques, mais non moins douloureuses, qu'elles retracent en les laissant anonymes.

Ces petits, ces obscurs, ces sans-grades, ont bien acquis ce droit d'être un jour, au moins, éclairés d'une pleine lumière pour l'édification d'un peuple qui ne doit pas déchoir dans l'indifférence à l'égard de ceux qui risquèrent et souffrirent tout, pour que demeure la France.

Je ne veux donc pas quitter cette tribune sans exprimer le vœu que, tout au long de ces fêtes du centenaire, nos médaillés militaires sentent autour d'eux l'émotion sincère de tout un peuple reconnaissant.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, je vous convie à voter dans un élan d'enthousiasme et d'unanimité le bien modeste crédit qui vous est demandé, en donnant à votre vote le sens d'un hommage profond, rendu, non pas tant à la gloire qui se suffit à elle-même, mais au courage, au sacrifice, aux souffrances, à la discipline de tous ceux qui connurent plus de servitudes que de grandeurs militaires mais qui, ainsi, servirent et grandirent le pays. (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, pour les mêmes raisons qu'a expliquées notre ami Nestor Calonne lors du vote de la première tranche de ces crédits, pour les mêmes raisons dis-je, le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. Charges communes), un crédit de 10 millions de francs est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6140 : « Dépenses éventuelles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances (I. Charges communes), et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 6730 : « Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre 8 : « Supplément à la dotation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau) : « Commémoration du centenaire de la création de la médaille militaire ».

« Le reliquat éventuel sera versé aux œuvres sociales des médaillés militaires et, notamment, à leurs associations de mutilés de guerre. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à assurer la réparation intégrale des dommages résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marées, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles non couverts habituellement par les groupements d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 254, et distribuée. Conformément à l'article 11 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Jeudi 12 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Plaisant et de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur la communauté européenne de défense.

B. — Mardi 17 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

Nos 306 et 307, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 308, de M. Albert Denvers, et n° 309, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 310, de M. Paul Symphor à M. le ministre de la justice ;

2° Discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom du 1er bureau sur les opérations électorales de Madagascar (1re section). (Election de M. Longuet.)

C. — Jeudi 19 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

D. — En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 26 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Lodéon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux ventes spéculatives d'appartements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 12 juin 1952, à quinze heures :

Vérification des pouvoirs (*suite*) :

5e bureau. — Territoire du Sénégal. (M. Descomps, rapporteur.)

6e bureau. — Territoire de la Haute-Volta (1re section) (M. Reynouard, rapporteur).

Territoire de la Haute-Volta (2e section) (M. Reynouard, rapporteur).

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas qu'un sursis s'impose avant l'élaboration définitive d'un traité relatif à la communauté européenne de défense jusqu'à ce qu'il ait produit les justifications utiles devant le Parlement — les deux Chambres se trouvant investies de droits équivalents pour la ratification des traités — et les données de la négociation paraissant modifiées par les oscillations de la politique allemande.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de ne point parapher le projet de communauté européenne de défense avant d'avoir exposé au Conseil de la République, — qui n'a jamais, à ce sujet, reçu la moindre déclaration officielle, — les grandes lignes de l'organisation envisagée ; parapher le projet avant un débat préalable devant le Conseil de la République risquant fort, en effet, de mettre notre Assemblée devant le fait accompli, en une matière d'une gravité exceptionnelle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 10 juin 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 10 juin 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Jeudi 12 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Plaisant et de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, sur la communauté européenne de défense.

B. — Mardi 17 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat:

a) N°s 306 et 307 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

b) N° 308 de M. Albert Denvers et n° 309 de M. Marcel Boulange à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 310 de M. Paul Symphor à M. le ministre de la justice;

2° Discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom du 1er bureau sur les opérations électorales de Madagascar (1re section) (élection de M. Longuet).

C. — Jeudi 19 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

D. — En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 26 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Lodéon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux ventes spéculatives d'appartements.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'art. 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FAMILLE

M. Paget a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 132, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels, en remplacement de M. Mathieu.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Gilbert Jules a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 37, année 1952) de M. Southon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi du 5 septembre 1947 sur les élections municipales pour lui substituer, en vue des élections municipales prochaines, la loi du 5 avril 1884 ou tout autre texte instituant dans toutes les communes un scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage, en remplacement de M. Avinin.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(64 membres au lieu de 65.)

Supprimer le nom de M. François Dumas.

Groupes politiques.

La présidence du groupe des républicains indépendants est ainsi constituée:

Président politique: M. Jean Boivin-Champeaux.

Président administratif: M. Robert Brizard.

Décès d'un sénateur.

M. François Dumas, sénateur de la Savoie, est décédé le 10 juin 1952.

RAPPORTS D'ELECTION

5e BUREAU. — *M. Descomps*, rapporteur.

Territoire du Sénégal.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.
L'élection du 18 mai 1952 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 52.
Nombre de votants, 52.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 52.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste bloc démocratique sénégalais	15 voix.
Liste Union française	14 —
Liste d'action sociale	14 —
Liste S. F. I. O.	8 —
Liste U. D. S.	1 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes selon la règle du plus fort reste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste bloc démocratique sénégalais, 1 siège.
La liste Union française, 1 siège.
La liste d'action sociale, 1 siège.

En vertu de l'article 51 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Dia Mamadou Moustapha, présenté par la liste bloc démocratique sénégalais.
M. Fousson, présenté par la liste Union française.
M. Le Gros, présenté par la liste d'action sociale.

Une protestation était jointe au dossier, présentée par M. d'Arboussier.

Elle se fonde sur la violation de l'article 13 de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer, dont voici le texte:

« *Art.* 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation ».

Son but est de faire déclarer irrecevables les listes « action sociale » et « Union française », rattachées à la même organisation « bloc démocratique sénégalais », et de décompter comme nuls les bulletins qui se sont portés sur les deux listes incriminées.

Le réclamant précise qu'en vertu de l'article 79 du décret du 24 septembre 1948 relatif aux élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer qui déclare: « sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires français d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret », on doit appliquer les dispositions de l'article 13 de la loi du 23 mars 1951.

Mais le décret du 24 septembre 1948 règle dans son article 60 au même titre que l'article 13 les conditions de recevabilité des candidatures.

« *Art.* 60. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou dans un autre pays de l'Union française. »

On ne peut en conséquence déclarer que les conditions de recevabilité des candidatures ont été omises et se référer aux dispositions de l'article 79.

C'est l'article 60 qui doit s'appliquer.

Pourquoi l'article 13 diffère-t-il de l'article 60 ?

Le corps électoral qui participe aux élections des conseillers de la République est beaucoup plus restreint que celui chargé d'élire les membres de l'Assemblée nationale. Il est composé d'électeurs plus avertis des questions politiques et ayant dans la plupart des cas des responsabilités dans différentes assemblées élues. C'est pourquoi la loi électorale qui s'applique à ces citoyens très évolués diffère de la première. Les conditions sont différentes.

Même si nous pouvions admettre l'application de l'article 13, nous devrions reconnaître que la manœuvre électorale consistant à présenter trois listes au lieu d'une n'a eu aucun effet.

Trois candidats (B. D. S., A. S., U. F.) ont été élus au plus fort reste, aucune liste n'atteignant le quotient.

Si les suffrages des trois listes ci-dessus avaient été bloqués, les résultats eussent été les suivants:

B. D. S.....	15	au total 43 voix.	S. F. I. O.....	8
A. S.....	14		U. D. S.	1
U. F.	14			

$$\text{Quotient}: \frac{52}{3} = 17{,}33.$$

ce qui aurait donné: 2 élus au quotient, 1 élu au plus fort reste pour la liste B. D. S.

D'autre part, le candidat S. F. I. O. — intéressé cependant — n'a pas voulu s'associer à la réclamation formulée. Il en apercevait sans doute l'inutilité.

Nous estimons donc que l'élection du Sénégal doit être validée.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Sénégal.

6e Bureau. — *M. Reynouard*, rapporteur.

Territoire de la Haute-Volta

1re section.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 18 mai 1952 dans le territoire de la Haute-Volta ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 11.
Nombre des votants, 11.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 11, dont la majorité absolue est de 6.

Ont obtenu:

MM. Marc Rucart..... 4 voix.
Marche (Georges)..... 4 —
Schock (André)..... 3 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 11.
Nombre des votants, 11.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 11.

Ont obtenu:

MM. Marc Rucart..... 6 voix.
Marche (Georges)..... 5 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Marc Rucart a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Marc Rucart qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

6e Bureau. — *M. Reynouard*, rapporteur.

Territoire de la Haute-Volta.

2e section.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.
L'élection du 18 mai 1952 a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 43.
Nombre des votants, 42.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.
Suffrages valablement exprimés, 41.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Kalenzaga (Christophe)..... 41 voix.
Traore Diongolo..... 41 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Kalenzaga (Christophe) et M. Traore Diongolo ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta.

Erratum

aux errata parus à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 juin 1952.*

(*Journal officiel* du 6 juin 1952.)

Page 1193, 2e colonne, dernière ligne:

Au lieu de: « ...le décret... relatif... »,

Lire: « ...la circulaire... relative... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 10 JUIN 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

311. — 10 juin 1952. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels moyens compte prendre le Gouvernement pour empêcher qu'une pharmacie commerciale, sise à Lisbonne, continue à porter le titre « d'Instituto Pasteur de Lisboa », sans aucun droit à se prévaloir du nom de Pasteur, vendant au public le matériel et les produits pharmaceutiques les plus divers, notamment des sérums et vaccins, portant ainsi un préjudice moral et matériel très grave à l'institut Pasteur qui appartient au patrimoine de la France et qui, seul, a qualité pour prendre devant le monde la responsabilité des produits issus des découvertes de son illustre fondateur, en les garantissant de son nom.

312. — 10 juin 1952. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 29 décembre 1951 concernant: 1° le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale; 2° la situation du personnel du service de cession d'achat; 3° la situation du personnel du muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 10 JUIN 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Affaires économiques.

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2641 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy; 2991 Jean Geoffroy; 3340 Edouard Soldani.

Budget.

N°s 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3488 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3388 Yves Estève.

Education nationale.

N° 3441 Edouard Soldani.

Finances et affaires économiques.

N°s 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1402 Frank-Chante; 1434 Frank-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Barcon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barre; 3416 Marcel Boulangé; 3419 François Ruin; 3443 Antoine Courrière; 3447 Marcel Vauthier; 3459 Bénigne Fournier; 3469 André Canivez; 3487 Antoine Courrière; 3495 Edouard Soldani; 3509 Marcel Boulangé; 3510 Charles Morel; 3511 Charles Morel; 3514 Henri Varlot.

Justice.

N°s 3218 Emile Claparède; 3450 Jacques Boisrond.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3399 Jean-Eric Bousch; 3400 Jean-Eric Bousch; 3462 Charles Naveau; 3488 Léon Jozeau-Marigné; 3516 André Méric; 3521 Roger Menu; 3525 François Schleiter.

Santé publique et population.

N° 3503 Pierre Marcilhacy.

Travail et sécurité sociale.

N° 3504 Léo Hamon.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3213 Luc Durand-Réville.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3605. — 10 juin 1952. — **M. Jean Bène** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions une veuve de guerre, dont la pension a été supprimée parce qu'elle vivait en concubinage, peut demander que lui soit attribuée à nouveau la pension de veuve de guerre, son concubin, ou prétendu tel, étant décédé.

BUDGET

3606. — 10 juin 1952. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 23/1 du projet de loi n° 31-35 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement et, le cas échéant, de la taxe de première mutation pour les acquisitions de terrains à bâtir; que le 28 avril 1952 M. le secrétaire d'Etat au budget a décidé de mettre en application à partir de cette date l'exonération dont il s'agit; et demande quelles sont exactement les conditions que ces acquisitions doivent remplir pour bénéficier de ces nouvelles dispositions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3607. — 10 juin 1952. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la revalorisation des rentes viagères de l'Etat n'a pas été effectuée dans les mêmes conditions que les rentes viagères des particuliers; et lui demande s'il est dans ses intentions, à la prochaine loi de finances, de prendre des dispositions pour assurer l'égalité de traitement entre les deux catégories de rentiers viagers.

3608. — 10 juin 1952. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi, le principe de l'abrogation de la taxe à la production sur les aliments destinés aux animaux ayant été retenu au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 23 avril 1952, aucune décision d'application n'a encore été prise à ce sujet, alors que les communiqués officiels publiés par la presse d'information le 24 avril et, depuis, par la radiodiffusion française, ont fait état de l'imminence de cette mesure, paralysant ainsi de façon anormalement longue, un important secteur de l'activité agricole et industrielle; 2° si une loi est nécessaire pour modifier les textes concernant ces produits, pourquoi l'Assemblée nationale n'est encore, à ce jour, saisie d'aucun projet dans ce sens.

INTERIEUR

3609. — 10 juin 1952. — **M. Jacques Beauvais** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés fixant les vitesses maxima pour la circulation automobile dans les villages ont été pris le plus souvent à une époque où trente ou quarante kilomètres à l'heure étaient des vitesses dangereuses, que le fait de poster un gendarme sur une route droite et rapide entre quelques maisons, toutes éloignées de la route, comme le samedi 31 mai au matin à Hombhères (Aisne), où tous les automobilistes se voyaient dresser procès-verbal pour excès de vitesse, ne semble pas de la moindre utilité pour la circulation, et demande s'il ne serait pas préférable de recommander de fixer à soixante kilomètres, par exemple, la vitesse maximum, comme cela existe dans de rares communes en France et de nombreuses à l'étranger; demande également s'il ne serait pas plus judicieux de veiller à l'éclairage des voitures la nuit (phares uniques, codes mal réglés ou phares à lampes blanches interdites mais nombreuses), comme au défaut d'éclairage plus fréquent et plus dangereux encore des bicyclettes.

3610. — 10 juin 1952. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de relever les vitesses minima fixées par des arrêtés municipaux à une époque déjà lointaine pour la traversée des agglomérations et si, en attendant, les agents de la circulation ne devraient pas éviter d'appliquer d'une manière trop rigide ces arrêtés démodés, d'autre part, s'il estime qu'il est normal que les agents de la circulation se postent à la sortie d'un village, à hauteur du panonceau (situé en dehors de l'agglomération et dont l'automobiliste ne voit que le dos) signalant en sens inverse la limitation de vitesse, pour apprécier la vitesse des automobilistes qui, sortis de ladite agglomération, pensant légitimement pouvoir reprendre une allure plus vive, se voient pénalisés pour excès de vitesse à la sortie d'un village; et s'il ne pense pas qu'il serait bon d'indiquer dans les deux sens de la circulation les limites exactes entre lesquelles s'appliquent les prescriptions des arrêtés municipaux, comme cela se pratique en plusieurs pays limitrophes.

3611. — 10 juin 1952. — **M. Jacques de Menditte** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le mécontentement légitime provoqué chez les maires par les instructions des préfets, exigeant, sur ordre de son ministère, que l'étiquette politique des délégués sénatoriaux désignés par les conseils municipaux soit indiquée à la préfecture avec le nom de ces délégués; lui rappelle qu'aucun article de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ne prévoit pareille obligation; estimant qu'une telle mesure est contraire aux principes démocratiques qui consacrent le secret absolu du vote; estimant, d'autre part, qu'aucune raison de statistique ne saurait légitimer pareille exigence, il lui demande: 1° de lui préciser de quelles sanctions sont passibles les maires qui refuseraient de se soumettre à cette obligation; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que celle-ci ne soit plus imposée lors des futures élections sénatoriales.

JUSTICE

3612. — 10 juin 1952. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge de paix est en droit, aux termes de la législation en vigueur, d'opposer un veto absolu à la nomination d'un greffier de son canton en refusant au candidat éventuel, qui réunit toutes les conditions requises, l'*admittatur*.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3613. — 10 juin 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelles obligations sont tenus les économiquement faibles en ce qui concerne leur participation aux frais de chauffage dans les immeubles dans lesquels ils sont logés; expose que d'après les indications qui lui ont été fournies, la taxation habituellement pratiquée, pour le chauffage central, serait pour une période de six mois de 9.000 francs par radiateur; et demande, l'économiquement faible bénéficiant de dispositions spéciales en ce qui concerne son loyer, si l'on peut admettre qu'en matière de chauffage des avantages particuliers peuvent lui être accordés.

3614. — 10 juin 1952. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de M. X... propriétaire d'un immeuble dans une ville classée sinistrée; cet immeuble, loué en partie à usage commercial et partie à usage d'habitation, a été partiellement détruit en 1940. Par un acte administratif, en date du 21 juillet 1947, M. X... a vendu à une administration publique cet immeuble et le terrain sur lequel il se trouvait. Il n'a pas été question des dommages de guerre dans cette vente, il a été seulement stipulé que l'immeuble présentement vendu était loué à plusieurs personnes. Actuellement M. X... voudrait vendre son droit aux indemnités de dommages de guerre. Il a d'ailleurs eu plusieurs propositions mais les acheteurs objectent que la cession n'est possible qu'autant que les locataires renoncent à tous recours contre l'acquéreur de ces dommages. Lui demande si un recours des locataires peut être introduit et dans ce cas contre qui: l'acheteur des dommages de guerre ou le propriétaire de l'immeuble.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3507. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les quantités de blé des récoltes 1950-1951 et 1951-1952 que la France a exportées, avec l'indication des pays destinataires et des prix (F. O. B. ports français); 2° les quantités de blé déjà importées au titre de la campagne 1951-1952 et celles qui devront être importées en fonction des contrats passés, avec l'indication des pays originaires et des prix (rendu ports français). (*Question du 8 avril 1952*).

Réponse.

I. — Quantités de blé et farine de blé exportées (en quintaux, la farine étant exprimée en quintaux de blé).

A. — *Campagne* 1950-1951.

PAYS DESTINATAIRES	QUANTITÉS	
	Hors accord Washington.	Accord Washington.
1° Blés de meunerie.		
Algérie	29.530	»
Allemagne	1.947.958	120.000
Angleterre	215.060	25.000
Autriche	630.371	157.849
Brésil	624.267	400.744
Egypte	524.940	»
Espagne	200.396	100.234
Finlande	95.630	»
Israël	150.000	50.000
Italie	67.860	»
Liban	107.922	145.218
Maroc	100.750	»
	4.764.754	1.059.045

2° Blés fourragers.	
Allemagne	211.720
Angleterre	100.770
Suisse	27.851
	340.341
3° Farine de blé.	
Territoires d'outre-mer	2.557.808
Allemagne	349.374
Autriche	157.224
Espagne	90.000
Yougoslavie	82.231
	3.236.637

B. — *Campagne* 1951-1952 (du 1er août 1951 au 30 avril 1952).

PAYS DESTINATAIRES	QUANTITÉS	
	Hors accord Washington.	Accord Washington.
1° Blés de meunerie.		
Angleterre	15.190	»
Allemagne	»	500.000
Autriche	227.850	20.000
Tunisie	45.000	»
	288.040	520.000

2° Blés fourragers.	
Angleterre	5.630
Allemagne	10.000
	15.630
3° Farine de blé.	
Territoires d'outre-mer	1.815.746

C. — *Prix.*

Il est signalé que la plupart des marchés conclus diffèrent, pour satisfaire à la demande des acheteurs en ce qui concerne les spécifications (notamment: poids spécifique, taux d'humidité, taux d'impuretés, mode de chargement et d'emballage, F. O. B., arrimé ou non arrimé, vrac ou logé, présence ou absence de bardi, sacs vendus ou consignés, etc.). Sous le bénéfice de cette observation,

les prix moyens obtenus ont été les suivants (en francs, par quintal, rendu port ou frontière):

Campagne 1950-1951: accord de Washington, 2.315 francs; hors accord, les prix se sont échelonnés entre 2.750 et 3.700 francs.

Campagne 1951-1952: accord de Washington, 2.392 francs 17; hors accord, les prix se sont échelonnés entre 3.200 et 3.700 francs.

II. — IMPORTATIONS RÉALISÉES (en quintaux et en valeur blé).

Campagne 1951-1952.

A. — Du 1er août 1951 au 30 avril 1952.

1° *Blé.*

a) A titre de prêts restituables en nature.		b) A titre d'achats.	
Maroc	69.820	Canada	489.979
Angleterre	200.000	U. S. A.	1.120.392
Italie	203.000	Uruguay	104.430
		Abyssinie	1.818
		Italie	80.000
		Turquie	202.000
	472.820		1.998.619

2° *Farine de blé.*

Uruguay ..... 23.400 (en blé).

Prix moyen C. A. F. ports français du blé importé: 4.129 francs le quintal.

B. — Postérieurement au 1er mai 1952.

Il est prévu une importation de l'ordre de 3.500.000 quintaux dont environ 2.500.000 quintaux en provenance des Etats-Unis et près de 800.000 quintaux en provenance de Turquie.

BUDGET

3308. — M. Etienne Restat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis quelques années, un certain nombre de recettes buralistes de première et deuxième classe sont gérées par des intérimaires, dont les services donnent satisfaction aux usagers; et demande les raisons pour lesquelles il est refusé à ces employés temporaires l'autorisation de se présenter au concours des contributions indirectes, alors que l'on permet aux agents auxiliaires qui travaillent souvent sous les ordres des premiers d'y participer. (*Question du* 22 *janvier* 1952.)

Réponse. — Le concours interne pour l'emploi d'agent de constatation des contributions indirectes organisé en application des dispositions des articles 3 et 12 (dispositions transitoires) du décret n° 50213 du 6 février 1950 est exclusivement ouvert, sous réserve que les intéressés justifient de certaines conditions d'ancienneté aux auxiliaires à temps complet qui, au 15 février 1950 (date de publication du texte susvisé au *Journal officiel*) étaient soumis à la réglementation édictée par le décret du 19 avril 1946 en ce qui concerne leur recrutement, leur rémunération et leur avancement. Or, les intérimaires des recettes buralistes de 1re et de 2e classe n'occupent point un emploi permanent figurant à la consistance des services départementaux des contributions indirectes et ne sont soumis à aucun statut. Les personnes employées en cette qualité, même si, par suite de circonstances particulières, l'intérim se prolonge un certain temps, ne sauraient donc être admises à participer à un concours interne de recrutement.

3344. — M. Albert Denvers expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le nouveau régime de taxation des viandes, la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires est intégrée dans la taxe unique et lui demande comment, dans la pratique, il sera procédé à la ristourne de la taxe locale revenant aux communes, en tenant compte, que certaines d'entre elles n'ont pas mis en application, à leur profit, la majoration permise de 0,25. (*Question du* 31 *janvier* 1952.)

Réponse. — Les commissions parlementaires compétentes des deux Assemblées seront prochainement appelées à donner leur avis sur le projet de décret prévu par l'article 17 de la loi 51-598 du 24 mai 1951 et concernant la ventilation du produit de la taxe unique sur les viandes entre les diverses parties prenantes. Les modalités de répartition entre les départements et les communes de la part représentative de taxe locale seront fixées après la publication du décret susvisé en accord avec le ministère de l'intérieur.

3351. — M. Michel Debré rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les versements effectués pour la retraite par les médecins sont déductibles de leur revenu professionnel pour l'assiette de la taxe proportionnelle, et dès lors se trouvent déduits de leur revenu global imposable à la surtaxe progressive; que s'agissant d'un médecin retraité, qui n'est passible que de la surtaxe progressive, les versements des cotisations rétroactives faits en une ou plusieurs fois ne sont pas déductibles, et demande s'il n'y a pas là une interprétation trop stricte de la loi. (*Question du* 2 *février* 1952.)

Réponse. — Les cotisations versées par le médecin retraité visé dans la question sont déductibles, pour l'établissement de la surtaxe progressive dont il est redevable au titre de l'année de leur versement, sous la seule réserve qu'elles aient bien été acquittées en exécution des régimes obligatoire ou complémentaire-obligatoire d'allocations de vieillesse prévus par la loi du 17 janvier 1948.

3353. — M. François Patenôtre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une coopérative agricole laitière créée en 1937, fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, agréée par arrêté préfectoral en 1949, doit la patente pour un magasin de détail situé en dehors de son siège social et usine, mais ne vendant que les produits de ses adhérents, ceux fournis par d'autres coopératives également sociétaires et par l'union nationale des coopératives laitières. (*Question du* 2 *février* 1952.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de l'entreprise visée dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3394. — M. Jacques Beauvais expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ensemble des industriels d'une commune est disposé à constituer 50 p. 100 du capital nécessaire à la création, dans sa commune et ce, en accord avec le conseil municipal, d'une salle de spectacles pour permettre à des ouvriers absolument isolés — et qui ont de plus en plus tendance à abandonner leur résidence — de trouver sur place des distractions nécessaires et légitimes; et lui demande si l'administration des finances acceptera, dans le cas de la réalisation du projet, de considérer le don accordé par l'ensemble des entreprises à la commune comme ayant le caractère d'une charge d'exploitation. La subvention est évidemment accordée dans l'intérêt du personnel et dans le but de le maintenir sur place. (*Question du* 21 *février* 1952.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de la commune et des contribuables dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires au sujet du cas particulier.

ETATS ASSOCIES

3536. — M. Luc Durand-Réville attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** sur la situation des élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, et reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer; lui expose: 1° que pour ceux d'entre eux de la section indochinoise qui ont été reçus à cet examen professionnel en 1950, aucune nomination n'est encore intervenue; 2° qu'il leur a été déconseillé de demander à partir comme juges intérimaires, en raison « des difficultés administratives auxquelles se heurterait cette solution »; 3° qu'il leur a été indiqué que le Conseil supérieur de la magistrature s'opposerait à une nomination comme juges suppléants; 4° que leurs demandes de mutation, à titre provisoire ou à titre définitif, dans le cadre général (Afrique Noire ou Madagascar) n'ont pas été acceptées; et lui demande quelle solution est envisagée pour nommer rapidement aux postes auxquels ils ont droit, ces jeunes gens qui attendent depuis un an et demi, sans emploi ou dans des emplois provisoires sans rapport avec leur futur état, d'être admis à exercer la profession à laquelle ils se sont préparés par de longues et onéreuses études. (*Question du* 9 *mai* 1952.)

Réponse. — La situation des élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, Indochine, est essentiellement la conséquence d'une décision antérieure qui a diminué, en cours d'études, le nombre des élèves précédemment admis dans la section administrative pour les verser dans la section de la magistrature, formant ainsi un classement spécial dit « des débouchés » qui est venu en surnombre du concours normal. Pour résorber ce surplus, le département s'est décidé à reprendre pour les promotions 1950 et 1951 de l'E. N. F. O. M. un texte qui avait déjà été pris en 1947 pour les promotions 1947 et 1948 et qui permettra des nominations « à la suite ». Ce projet de décret, inspiré du décret n° 47-2298 du 27 novembre 1947 (*Journal officiel* du 7 décembre 1947, p. 11968) et qui a déjà reçu l'agrément de Conseil supérieur de la magistrature, de la chancellerie et du ministère de la France d'outre-mer, a été soumis à l'examen du conseil d'Etat: dès que la Haute Assemblée aura donné son avis, le décret pourra être revêtu des contreseings nécessaires.

INTERIEUR

3548 — M. Hippolyte Masson expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la délibération d'un conseil municipal portant titularisation d'ouvriers auxiliaires a été approuvée par l'autorité préfectorale, sous réserve que le reclassement soit fait à l'échelon de début de leur catégorie; que ces ouvriers bénéficiaient précédemment d'un salaire horaire (basé sur celui servi dans l'industrie privée); que le reclassement à l'échelon de début aboutira à une réduction sensible de leur rémunération, l'indemnité compensatrice prévue pour le personnel de bureau ou de service ne leur semblant pas applicable; et demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de leur faire application des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat aux termes desquelles: « les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer une rémunération au moins égale à celle perçue par eux en leur qualité d'auxiliaire. (*Question du* 20 *mai* 1952.)

Réponse. — L'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux répond favorablement à la question posée.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.